

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 69/35 /PR

du 10 Novembre 1969
prorogeant certaines dispositions transi-
toires de l'ordonnance n°21/PR du 26
Avril 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du
28 juillet 1968 ;

VU l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition,
organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1969, portant formation du
Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

Article 1er.-Le délai pendant lequel les personnalités, fonctionnaires et magistrats dahoméens titulaires du diplôme de la licence en droit et comptant au moins cinq ans de service effectif, ainsi que les personnalités diplômées d'une grande école ou fonctionnaires de la catégorie A1, connus pour leur compétence en matière judiciaire, administrative, financière et totalisant au moins sept ans de pratique professionnelle pourront être nommés membres de la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 174 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême, est prorogé jusqu'au 1er juin 1972.

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 10 Novembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations:

PR 4 - CS 6 - Ministères 9 - SGG 4 -
CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc.1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat.2 - JORD 1 -